



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°5-DTO-2017
Au titre de l'année 2017
RELATIVE AU PROJET « Offre d'activités artisanales et culturelles lors
de la journée abattis» DE L'ASSOCIATION YAPUKULIWA

Entre :

*LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ
Ci-après dénommé « le PARC NATIONAL ».*

D'une part,

Et :

*L'ASSOCIATION Yapukuliwa- Siret : 827 589 078 00019, située dans la maison d'Ernest
Jean-Baptiste, 97330 Camopi, représentée par son Président, Ernest JEAN-BAPTISTE,
Ci-après dénommé « Yapukuliwa »*

D'autre part ;

Le parc national et Yapukuliwa étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu la délibération n°2015-15-05/SM du Conseil Municipal de Camopi du 15 mai 2016 d'adhésion de la commune de Camopi à la charte du PAG,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu la convention d'application établie entre la commune de Camopi et l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane signée le 15 décembre 2016.

Vu la demande de subvention de Yapukuliwa datant du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT

- L'engagement de longue date du Parc amazonien à soutenir les projets émanant du territoire, et son travail récent de soutien et sa volonté d'accompagner la montée en capacité des associations locales ;
- la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par décret n°2013-968 du 28/10/2013, et en particulier ses orientations « II-2-2 Proposer des outils de médiation culturelle »
- L'article L331-15-5 du code de l'environnement qui dispose que « l'établissement public du Parc amazonien de Guyane a pour mission (...) de contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel et de participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du parc national. » ;
- le Contrat d'objectifs entre l'Etat et l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, et en particulier l'objectif 3.3 3.6 soutenir l'activité économique locale, dont valorisation des patrimoines culturels et des savoir-faire artisanaux;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et l'association Yapukuliwa, en vue de soutenir le projet d'«Offre d'activités artisanales et culturelles lors de la journée abattis» pour la réalisation d'activité artisanales et culturelles autour de la vannerie et du conte traditionnel wayapi.

Le projet a pour objectifs de :

- Renforcer les compétences de l'association Yapukuliwa dans l'animation du territoire à travers la réalisation d'activités ludiques basé sur des connaissances traditionnelles wayapi ;
- Permettre aux membres de l'association Yapukuliwa d'expérimenter la mise en place d'ateliers à destination d'adultes non-sensibilisés aux savoirs traditionnels locaux
- Permettre aux participants des ateliers d'être les ambassadeurs de la destination Camopi à travers cette expérience
- Renforcer les compétences des membres en animation de groupe

- Renforcer les compétences des bénévoles de l'association dans le domaine de la conception de projet

Article 2 – Descriptif du projet :

L'association Yapukuliwa œuvre dans le domaine de la transmission des savoirs traditionnels. Elle réalise des ateliers de transmissions intergénérationnels autour des danses et des chants wayapi. L'association souhaite profiter de l'opportunité présentée par la journée abattis pour diversifier son public ainsi que les thématiques habituellement transmises. Ainsi, l'association pourra transmettre les savoirs wayapi à un public plus âgé et non-originaire de la commune.

Le samedi 9 décembre de 14h30 à 17h, les animateurs de l'association proposeront des animations autour de la vannerie et du conte auprès des participants de la journée abattis.

Déroulement du projet :

- 6 décembre 2017

→ Collecte des matières premières (bois, arouman, etc.) en forêt

→ Réalisation des outils pour l'animation tir à l'arc

- 9 décembre 2017

De 10h à 11h : animation auprès des enfants Tir à l'arc

De 14h30 à 15h15 : Conte sur l'histoire Wayapi

15h30 à 16h30 : Atelier de réalisation d'objet traditionnels wayapi (confection d'un banc et d'objet en vannerie). Atelier sur la peinture corporelle au genipa.

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier à l'association Yapukuliwa
- Accompagner l'association dans la préparation de cette journée notamment lors de la phase test qui aura lieu du 6 au 8 novembre 2017 ;
- Communiquer sur le projet

Yapukuliwa s'engage à :

- Assurer l'ensemble des activités liées à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des résultats du projet;
- Collecter en amont des animations, les ressources nécessaires pour bonne réalisation des ateliers ;
- Identifier un endroit où auront lieu les ateliers et s'assurer que cet espace convient pour l'accueil des visiteurs,
- Participer à la phase test de la journée abattis du 6 au 8 novembre 2017 ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet

Article 4 –Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 11 décembre 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 500€ (*cinq cent euros*) et correspond à la subvention versée à Yapukuliwa par le Parc national représentant 14 % du montant total des dépenses de l'opération, selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 3.6 Diversification de l'offre d'activités et de ressources pour la jeunesse selon les modalités suivantes :

- Budget 2017, compte 657, UG DTO, code analytique JOURNABATTIS

Article 5.1 – Plan de financement :


Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Recherche des essences et des matières premières	145	Parc amazonien de Guyane	145
Rémunération des animateurs	355	Parc amazonien de Guyane	355
Contributions volontaires			
Coordination du projet et préparation des animations	3000	Association Yapukuliwa	3000
TOTAL	3500	TOTAL des recettes	3500

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues à Yapukuliwa en faisant donner crédit au compte ouvert à son nom.

Il sera effectué à l'ordre de :

YAPUKULIWA
MAISON D'ERNEST JEAN-BAPTISTE
LE BOURG
97330 CAMOPI
RIB/IBAN : FR68 2004 1010 1901 8970 9K01 633
BIC : PSSTFRPPCAY

				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
RIB - Identifiant national de compte						Comptabilisation	
ETABLISSEMENT 20041	GUCHE 01019	N° COMPTE 01897091016	CLERIB 33	LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER 97309 CAYENNE CEDEX			
IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>						BIC - Identifiant international <i>de l'établissement</i> <i>Bank Identifier Code</i>	
FFEB	2004	1010	1901	8970	9101	633	PSSTFRPPCAY
Titulaire du compte - Account Owner YAPUKULIWA							
Cadre réservé au destinataire du relevé							

Le montant de la subvention soit 500€ sera versée à la signature de ladite convention. En cas de non réalisation de l'action telle que décrite, ou de réalisation partielle, l'association s'engage à rembourser au PAG les sommes indûment perçues.

Yapukuliwa assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc amazonien de Guyane ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

A l'issu du projet, l'association s'engage à fournir un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc amazonien de Guyane dans les meilleurs délais.

Le Parc se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour Yapukuliwa : Ernest JEAN-BAPTISTE, Président de l'association
- Pour le Parc national : Germaine EBONG, Responsable Développement DTO, sous couvert de Jammes PAPANUY, Chef de la DTO

Article 9 – Actions de communication

Yapukuliwa s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles

justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- La lettre de demande de subvention
- Le présent document
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 06 Novembre 2017

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur

Pour Yapukuliwa
Le président

Pour le Directeur empêché et par intérim,
Le Directeur Adjoint du Parc amazonien de Guyane

Arnaud ANSELIN


Ernest JEAN-BAPTISTE